

Ottawa, le jeudi 23 janvier 2003

Appel n° AP-2002-016

EU ÉGARD À un appel déposé aux termes de l'article 67 de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. 1985 (2^e supp.), c. 1;

ET EU ÉGARD À une lettre datée du 5 novembre 2002 du Tribunal canadien du commerce extérieur enjoignant à Richard Darling d'exposer les motifs pour lesquels l'appel susmentionné ne devrait pas être rejeté aux termes de l'alinéa 29c) des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*.

ENTRE

RICHARD DARLING

Appelant

ET

**LE COMMISSAIRE DE L'AGENCE DES DOUANES ET DU
REVENU DU CANADA**

Intimé

ORDONNANCE

ATTENDU QUE l'appel susmentionné a été déposé par l'appelant le 9 juin 2002 aux termes de l'article 67 de la *Loi sur les douanes*;

ET ATTENDU QUE l'appelant se représente lui-même en l'espèce;

ET ATTENDU QUE, par une lettre datée du 13 juin 2002, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a accepté le dépôt de l'appel et en a avisé l'intimé;

ET ATTENDU QUE, par une lettre datée du 16 août 2002, le Tribunal a indiqué que l'appelant devait déposer son mémoire, aux termes de l'article 34 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, et que le Tribunal n'avait pas à ce jour reçu le mémoire;

ET ATTENDU QUE, par une lettre datée du 4 septembre 2002, le Tribunal a écrit de nouveau à l'appelant, étant donné qu'il n'avait reçu aucun mémoire de l'appelant, et a annexé un avis de désistement rempli aux fins de signature de l'appelant;

ET ATTENDU QUE, par une lettre datée du 2 octobre 2002, le Tribunal a écrit à l'appelant et a annexé un deuxième avis de désistement rempli aux fins de signature de l'appelant;

ET ATTENDU QUE, par une lettre datée du 5 novembre 2002, le Tribunal a enjoint à l'appelant d'exposer, au plus tard le 29 novembre 2002, les motifs pour lesquels l'appel ne devrait pas être rejeté et a avisé l'appelant que tout défaut d'exposer ces motifs pourrait donner lieu au rejet de l'appel sans autres procédures;

ET ATTENDU QUE le Tribunal n'a reçu aucune réponse à sa lettre du 5 novembre 2002 et que, à ce jour, aucun mémoire n'a été déposé par l'appelant en conformité avec les directives contenues dans les lettres du Tribunal en date des 13 juin, 16 août, 4 septembre et 5 novembre 2002;

PAR CONSÉQUENT, le Tribunal ordonne que l'appel susmentionné soit rejeté aux termes de l'alinéa 29c) des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*.

Pierre Gosselin
Pierre Gosselin
Membre président

Patricia M. Close
Patricia M. Close
Membre

Richard Lafontaine
Richard Lafontaine
Membre

Michel P. Granger
Michel P. Granger
Secrétaire